



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le ruisseau de
Nant Rouge»
sur les communes de Crest Voland et de Notre-Dame de
Bellecombe
(73)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2780

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2780, déposée complète par SAS Hydroélectrique du Nant Rouge le 7 octobre 2020 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 5 novembre 2020;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 3,898 MW sur le ruisseau du Nant Rouge (affluent en rive gauche de l'Arly), sur les communes de Crest-Voland et de Notre-Dame-de-Bellecombe (73) ;

Considérant la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 473 m de chute et turbinant 0,84 m³/s, dont les travaux envisagés concernent :

- la construction d'une prise d'eau située sur le ruisseau du Nant Rouge, à la côte 1 280 m NGF, en aval de sa confluence avec le ruisseau de Douce et de turbiner l'eau avant restitution à l'altitude de 807 m NGF dans l'Arly (dans lequel se jette le Nant Rouge) en amont de la retenue du barrage des Mottets ;
- le défrichement au droit de la canalisation (1,5 ha) ;
- la pose d'une conduite forcée (diamètre de 0,8 m), sera de 2 250 m, dont 400 m en aérien;
- la construction d'un bâtiment de 100 m² ;
- la pose d'une conduite de restitution de 230 m ;

Considérant qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève des rubriques :

- 47a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement » ;
- 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale le projet se situe :

- au sein de la ZNIEFF 2 « Ensemble des zones Humides du Nord Beaufortin »,
- sur un cours d'eau classé dans son intégralité en tant que réservoir biologique au SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (ainsi que le ruisseau de la Corne son principal affluent),
- sur cours d'eau liste 1 mentionné à l'inventaire des frayères au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,
- au sein d'une forêt de protection,

et que ce projet peut impacter de manière notable son milieu ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier le projet est susceptible d'impacter de manière notable certaines espèces protégées potentiellement présentes sur le périmètre du projet (pic noir, milan royal, milan noir en matière d'avifaune, ou encore buxbaumie sur le plan floral) ;

Considérant que les informations du débit réservé du cours d'eau ne permettent pas de s'assurer que les dispositions prévues par le projet préservent la bonne continuité écologique du milieu ;

Considérant que le dossier ne permet pas de déterminer la présence éventuelle ou non de zones d'infiltration sur le cours d'eau ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier si d'autres tracés ont été envisagés ou si des mesures compensatoires sont prévues dans le cadre de la démarche ERC « éviter, réduire et compenser » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique sur le Nant Rouge située sur les communes de Crest-Voland et de Notre-Dame-de-Bellecombe est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une centrale hydro-électrique enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2780 présenté par SAS Centrale Hydro-Électrique du Nant Rouge, concernant les communes de Crest Voland et de Notre-Dame-de-Bellecombe (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/11/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03